

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 LEVALLOIS PERRET

Références : 23-054
Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANÉY CS 51239 33074 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS
- 111, Boulevard Alfred DANÉY CS 51239 33074 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site SAFT de Bordeaux produit des batteries destinées principalement à l'aviation et au ferroviaire.

À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations. Actuellement 700 personnes travaillent sur site.

L'établissement fabrique également des batteries Ni/Cd à hauteur de 50% à ce jour et cette production est vouée à perdurer environ encore une décennie. D'autres typologies de batteries sont fabriquées (dont les batteries lithium-ions solides...) qui sont les technologies de demain. Beaucoup de R&D est réalisé sur le site de BORDEAUX en amont de l'industrialisation des batteries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4	/	Sans objet
12	Prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.2	/	Sans objet
13	Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
14	Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.1	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.2	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.3	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 6.2	/	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 1	/	Sans objet
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
11	Prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets dans l'eau, le site a connu de nombreux écarts aux seuils réglementaires sur les rejets de Nickel. La valeur limite d'émission a été réduite nationalement au 1/01/2020. L'exploitant a ainsi mis en oeuvre un plan d'actions ces dernières années visant à réduire à la source les émissions. Les rejets émis déclarés dans l'application GEREPE tendent à démontrer l'efficacité de l'action. Des non-conformités étaient cependant encore enregistrées en 2021 et dans une moindre mesure en 2022. L'exploitant s'est donc engagé dans un plan d'actions visant à améliorer et moderniser sa station de traitement; Les équipements sont en place, reste la nouvelle cuve de floculation à mettre en fonctionnement (au courant du mois de janvier 2023). Des éléments sont attendus rapidement sur ce point.

Concernant la maîtrise de l'inventaire des substances dangereuses et combustibles présentes sur le site (qu'elles soient liquides, solides ou gazeuses), des efforts sont encore à fournir afin de fiabiliser l'organisation mise en place d'autant plus que des écarts de cohérence entre l'état des stocks et la réalité avaient déjà été observés par l'inspection lors d'un précédent contrôle sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de mesure de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et ses frais dans les conditions fixées article 9.1. Les fréquences de mesure sont à minima les suivantes : -PH continu -Couleur mensuel -MES et DCO hebdomadaire -DBO5, perchloroéthylène, Azote global, Co semestriel -Azote Kjeldhal, Fer, Li, Cu mensuel -Cd, Ni quotidien
Constats : Les résultats de décembre 2022 ne sont pas encore disponibles. Ceci étant les fréquences de mesures des paramètres définis dans l'arrêté d'autorisation, sont respectées. Les mesures semestrielles de DBO5, perchloroéthylène et Azote global sont réalisées dans le cadre du calage bi-annuel de l'auto-surveillance par un organisme tiers (cf. point de contrôle dédié).
Observations : L'exploitant transmet les derniers résultats via l'application GIDAF dès que disponibles, notamment ceux de décembre 2022 (indisponibles au jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de mesure de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. » « Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par les émissions de cyanures et de chrome hexavalent. Concernant les métaux, la surveillance en place permet de respecter la prescription. Pour mémoire, les Ni, Cd sont mesurés quotidiennement; les Cu, Li et Fe sont mesurés mensuellement. L'exploitant tient à jour un fichier de suivi qui permet de renseigner GEREPE chaque année. Le site aura émis 2,9 kg de cadmium et 11,4 kg de nickel en 2021 et 0,74 kg de cadmium et 6,97 kg de nickel en 2022. (contre 3,7 kg de cadmium et 10,9 kg de nickel en 2020). Les quantités de cadmium et nickel rejetées sont conformes aux émissions déclarées dans GEREPE en 2021 (2022 : déclaration non finalisée). La baisse des quantités émises (à débit de rejet constant) est due au fait d'un travail de la part de l'exploitant de réduction à la source des émissions (caractérisation des opérations émettrices dans le process et sensibilisation des opérateurs pour y remédier sans avoir trop d'impact sur la production, cf. point de contrôle suivant sur le respect de l'auto-surveillance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des transmissions de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon l'article 1 de l'arrêté ministériel dit « GIDAF » du 28 avril 2014 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. L'arrêté préfectoral impose une transmission mensuelle.
Constats : L'application GIDAF est correctement renseignée. Les dépassements sont commentés (cf. point de contrôle dédié au respect des valeurs limites d'émission) à l'exception du dépassement en Ni au mois d'avril 2022 (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de mesures à minima bi-annuelles par un organisme tiers agréé afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).
Constats : Les contrôles ont été réalisés les 2/06/21, 8/12/21 et 18/03/22 , 22/09/22 par IRH pour les prélèvements et EUROFINs pour les analyses. Les résultats sont déclarés dans l'application GIDAF. Le contrôle du 8/12/21 n'a pas permis d'effectuer une mesure du NGL mais une mesure avait été réalisée en septembre, de sorte que la fréquence trimestrielle est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission de l'azote global est de 50 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j.
Constats : L'exploitant a déclaré dans l'application GIDAF des valeurs non conformes à l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Ainsi, il déclare : -2040 mg/l et 888 kg/j contrôle de calage du 18/03/2022, -2190 mg/l et 845 kg/j contrôle de calage du 17/06/2022, -1680 mg/l et 509 kg/j contrôle de calage du 22/09/2022. L'exploitant avait indiqué souhaiter bénéficier d'un aménagement de la prescription tel que prévu par l'article L512-7-3 du code de l'environnement pour les installations soumises au régime de l'enregistrement. Pour cela l'inspection avait rappelé qu'il faut pouvoir justifier l'impossibilité physique et/ou technique de traiter le polluant, l'impossibilité à un coût économiquement acceptable le cas échéant, l'impossibilité de se raccorder à une station de traitement ou de substituer le produit et enfin l'absence d'impact sur le milieu. Ce dernier point implique une étude environnementale sur l'impact du rejet sur le milieu y compris d'un point de vue biologique. L'exploitant n'a transmis que l'étude environnementale.
Observations : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission d'azote global de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ce qui constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. Il doit demander un aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel avec tous les éléments d'appréciation nécessaires sous 3 mois ou se remettre en situation de conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission (VLE) des effluents traités par la station KROFTA définies article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :
Constats : L'exploitant déclare plusieurs dépassements commentés dans l'application du débit maximal journalier. Le débit moyen mensuel reste conforme. Le détail des dépassements est le suivant : Janvier 2021 : Dépassement de la limite autorisée en débit le 23 janvier. Juin 2021 : Dépassement de la limite autorisée en débit le 18 et le 20 juin. Novembre 2022 : Dépassement de la limite autorisée en débit le 23/11/2022. Il précise qu'en cas de précipitations trop importantes, l'établissement est équipé d'un bassin de confinement qui collecte l'excédent au besoin. Le bassin est en parallèle de l'installation de traitement. Le niveau de la cuve tampon en entrée station déclenche un bypass vers ce bassin. L'action du bypass est manuelle et revient au conducteur de station après accord du service HSE. Le bassin de confinement étant borgne, tous les effluents qui y transitent doivent nécessairement repasser pour traitement par la station KROFTA. Ainsi, l'excédent d'effluents à traiter envoyés dans le bassin de confinement, ne pourra être rejeté dans le milieu naturel sans faire l'objet préalablement d'un traitement. Ainsi il n'y a pas de risque de débordement de la station de traitement du fait de fortes pluies. La valeur mensuelle moyenne annuelle est de 340 m ³ /j en dessous de la limite journalière autorisée. S'agissant d'eaux traitées dont les flux de polluants sont fixés dans l'arrêté et le rejet se faisant dans la Garonne in fine, il n'y a pas de risque environnemental du fait de ces dépassements. L'exploitant doit cependant obtenir l'accord du gestionnaire la station d'épuration urbaine, s'il souhaite modifier son arrêté préfectoral en ce sens.
Observations : Ces dépassements de la valeur limite du débit journalier constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant doit formuler une demande d'aménagement de son arrêté accompagnée des justificatifs nécessaires sous 3 mois (par exemple, l'accord du gestionnaire de la STEP urbaine octroyant la relève des débits rejetés pour des flux constants de polluants rejetés) ou se remettre en situation de conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission (VLE) des effluents traités par la station KROFTA définies article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
<p>Constats : L'exploitant déclare plusieurs dépassements de la valeur limite autorisée (VLE) en Nickel.</p> <p>Avril 2021 : Dépassement de la limite autorisée en nickel (rejet à 240 µg/l pour une limite à 200 µg/l), Toutefois le flux était conforme (50,4 g/jour) pour une limite journalière autorisée à 312 g/jour).</p> <p>Août 2021 : VLE en nickel dépassée le 25 et 28 aout mais le flux en sortie d'usine reste conforme.</p> <p>Pour ces dépassements récurrents, l'exploitant a déployé un programme d'actions visant à identifier les opérations génératrices de flux de nickel et à mettre en place une organisation permettant de les limiter.</p> <p>A noter que les flux journaliers sont renseignés lors des dépassements de Ni et ces derniers sont conformes, l'impact sur le milieu n'est donc pas augmenté.</p> <p>Septembre 2021 : Dépassement de la limite autorisée en nickel du 2 au 6 mais le flux en sortie d'usine reste conforme.</p> <p>Les écarts constatés en septembre 2021 n'ont pas dépassé le seuil de 0,5 mg/l autorisé jusqu'au 1/01/2020 (impact non significatif sur le milieu) et le flux moyen mensuel émis est resté en dessous du seuil autorisé (0,52 kg/j).</p> <p>Le retour d'expérience (REX) a été communiqué à l'inspection en octobre 2021. L'incident est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la séquence de démarrage de la production (démarrage de l'atelier frittage générant du nickel métalloïde sous forme de particules très fines avant l'atelier d'imprégnation qui génère des effluents chargés en hydroxyde de nickel) qui a modifié la composition de l'effluent en entrée station. Ce dernier s'est vu très changé en particules de nickel sur lesquelles le traitement par floculation a très peu d'effet. - à un dysfonctionnement de l'installation de pre-traitement par filtration des effluents issus du frittage. <p>L'exploitant a mis en place des actions correctives et curatives transmises via le REX. L'exploitant a montré en séance que l'ensemble des points a été déployé. Il a également présenté une fiche instruction « récupération du Ni » pour justifier l'organisation mise en place auprès des opérateurs et leur sensibilisation. De fait, aucun nouveau dépassement n'a été enregistré excepté celui de d'avril 2022 (cf. ci-dessous).</p> <p>Un nouveau dépassement est enregistré en 2022 dans l'application sans qu'il soit commenté en avril (0,246 mg/l pour un VLE à 200 µg/l), le flux moyen mensuel reste conforme, le flux maximal journalier également.</p> <p>Des dépassements en nickel étaient déjà enregistrés en 2020. Il était demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions formalisé.</p> <p>Ce dernier est déjà en partie déployé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -caractérisation des opérations émettrices et réductions des émissions à la source, -ajout de 2 cuves de détournement permettant, si la fosse tampon détecte une turbidité et/ou un

<p>pH anormaux, de détourner les effluents vers ces cuves (de capacité individuelle de 30 m³) et reprendre la production plus rapidement dès lors que l'origine du défaut a été identifiée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -remplacement de la préparante avec détecteur d'injection de floculant, -ajout d'une cuve de floculation en amont du décanteur. <p>Le dernier équipement était installé mais non fonctionnel le jour de l'inspection (mise en fonctionnement imminent et au plus tard au courant du mois de janvier 2023)</p> <p>L'exploitant déclare 2 dépassements de VLE en concentration de MES (matières en suspension) au mois d'août 2021 sur les mesures hebdomadaires des semaines 31 et 34 en lien avec les émissions de Ni sous forme de particules fines difficilement décantables en septembre 2021.</p>
<p>Observations : Les dépassements en Ni (et MES) constatés constituent des non-conformités susceptibles de conduire à des suites administratives. L'exploitant informe l'inspection de la mise en route de la dernière étape de son plan d'actions sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection 2021, il avait été demandé à l'exploitant de démontrer que les VLE étaient respectées sans l'apport des eaux pluviales (les eaux pluviales se mélangent en effet aux effluents de la station avant traitement).</p> <p>L'exploitant a transmis des résultats de mesures réalisés sur des périodes sans pluviométrie et qui démontrent que les installations de traitement sont aptes à traiter les effluents sans bénéficier d'une dilution pluviométrique et de fait, la contribution des eaux pluviales n'a pas d'impact sur l'efficacité du système de traitement (KROFTA) et des rendements épuratoires pour les polluants concernés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions de substances dangereuses
Constats : Pour mémoire une surveillance pérenne trimestrielle a été prescrite sur : cadmium, nickel, chloroalcanes (critère flux national) mercure, cuivre (critère milieu). Les substances dangereuses avec objectif de suppression suivantes avaient été détectées : nonylphénols, mercure, cadmium, chloroalcanes. La surveillance est maintenue. A noter que le Cd, le Ni et le Cu sont suivis depuis l'arrêté d'autorisation de 2002 respectivement en prélèvement quotidien pour Cd et Ni et mensuel pour le Cu. La surveillance du mercure est réalisée par un organisme tiers dans le cadre du calage de l'auto-surveillance. Le chloroalcane n'est plus surveillé car l'abandon de la surveillance a été demandée par l'exploitant et acceptée par le service d'inspection des installations classées (résultats inférieurs à la LQ sur l'année 2015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En plus de la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral, en matière de surveillance des émissions de substances dangereuses, l'article 44 stipule que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent : elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.
Constats : Lors de l'inspection de 2020, il avait été convenu que le programme de surveillance devra comprendre en plus des mesures imposées dans l'auto-surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur nickel, cadmium et cuivre, la surveillance annuelle du mercure, nonylphénol, zinc, chrome et plomb. Le fluoranthène a été ajouté par la suite au titre de la surveillance annuelle. Il existe une mesure annuelle du mercure, zinc, chrome et plomb par organisme tiers à l'occasion du calage de l'auto-surveillance (décembre 2021 et mars 2022), réalisée par IRH pour les prélèvements et EUROFINS pour les analyses. L'analyse du 8/12/21 confirme que les flux émis en Zinc et Chrome déclenchent la vérification du respect de la VLE (pour le mercure et plomb, il n'y a pas de seuil de flux prévu dans la réglementation), Les VLE sont respectées. Le nonylphénol a été mesuré en 2021 et 2022 comme inférieur à la LQ. L'exploitant peut abandonner la surveillance dès lors qu'il présente 4 mesures consécutives trimestrielles inférieures à la LQ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé d'eau sur le réseau d'eau publique doit être journalier (> à 100 m ³ /j). L'exploitant indique qu'il effectuait le relevé manuellement jusqu'à ce que l'exploitant du réseau mette en place la télésurveillance. Il n'a cependant pas accès aux données depuis 2 ans (cf. demande ci-après). L'exploitant a précisé que le système de télésurveillance avec acquisition des données était hors service depuis quelques temps (non accès aux données). Interrogé par l'inspection sur les volumes prélevés quotidiennement, l'exploitant n'a pas été en mesure de les préciser et de justifier qu'a posteriori, la télésurveillance pourra lui communiquer les valeurs prélevées quotidiennement sur la période d'indisponibilité du suivi en direct.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, dès réception du rapport et jusqu'à ce que la télésurveillance supra soient de nouveau opérationnelle, de réaliser des relevés manuels quotidiens du compteur de prélèvement d'eau de ville (sous 15 jours). En cas de non réalisation de ladite action, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure dans un premier temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation maximale eau de nappe : 105800 m ³ /an et 400 m ³ /j Consommation réseau public : 174900 m ³ /an et 200 m ³ /j (130 m ³ /h) + 240 m ³ /j (réseau incendie)
Constats : Le forage n'est plus en exploitation. Il n'a cependant pas été comblé car il est encore utilisé pour faire de la ré-injection dans le cadre de la barrière hydraulique en place sur le site.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ses niveaux d'eaux consommés. Ceci est susceptible de constituer un écart à la prescription et conduire à des suites administratives. L'exploitant transmet son relevé de consommation d'eau sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Organisation de la gestion des stocks</p> <p>L'article 46 stipule :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>« Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »</p> <p>Pour information, les dispositions de l'article 47 suivant sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Elles prévoient en plus des dispositions de l'article 46 que l'état des matières stockées permette de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population. <p>La mise à jour sera a minima hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'accident.</p> <p>Pour les matières dangereuses, la mise à jour est a minima quotidienne.</p> <p>Enfin, un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état devra être accessible.</p> <p>Constats : Dans le dossier POI (plan d'opération interne), une procédure a été créée en annexe 8 (affichée et à disposition dans la salle POI). Elle prévoit que les informations sont à dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -via un 1er fichier qui extrait automatiquement du logiciel de production, les produits classés selon les rubriques 4510 et 4441. <p>Le fichier, actualisé tous les jours, détaille par typologie de produit, les quantités présentes et les risques afférents.</p> <ul style="list-style-type: none"> -via un 2^e fichier (actualisation à la semaine), qui traduit par référence de produit, les phrases de risques, la quantité et la localisation. <p>Les commentaires fait par l'inspection lors de l'inspection 2021 ont été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'exploitant intègre les produits sous douane à son fichier d'état des stocks. -L'exploitant intègre les changements de localisation des produits du bâtiment MN au fur et à mesure de leur déménagement (le bâtiment a été renommé « chapiteau »). -L'exploitant intègre les approvisionnements en anticipation dans son fichier hebdomadaire de manière à ne jamais sous-estimer la quantité de produit présente. -Les déchets dangereux doivent apparaître clairement dans les extractions. -Les combustibles doivent figurer dans le listing et être localisés. <p>La visite terrain a portait sur le bâtiment 2_disso qui a été déconstruit et qui constitue un stockage à l'air libre.</p> <p>La vérification par sondage du fichier n'a pas permis d'être conclusif sur l'efficacité et la cohérence</p>

du listing établi à la semaine. Des deltas ont été observés entre l'inventaire papier et les stockages réels sur place.

A posteriori, l'exploitant a indiqué que la zone contrôlée n'était pas la bonne zone. Cette affirmation ne peut pas être contrôlée a posteriori.

Aussi l'inspection maintient son commentaire, pour garder en mémoire que le travail de référencement et de localisation doit être poursuivi.

De plus, la réglementation supra prévoit qu'"un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état devra être accessible". Lors de l'inspection en salle, les inspecteurs étaient dans la salle POI du site où un plan général des stockages est présenté. Ce dernier n'était pas complet du fait de la non représentation du chapiteau sur ce dernier qui est une zone de stockage principalement de déchets dangereux qui devaient dans un 1^{er} temps être temporaire mais qui finalement, ne l'est pas. A noter qu'environ 45 tonnes de produits / déchets y sont stockés. La situation de ce chapiteau doit être clarifiée par l'exploitant et intégrée dans le POI et les plans des stockages.

Observations : La répétition de cet écart peut amener l'inspection à proposer des suites administratives. L'exploitant doit donc poursuivre son travail afin d'être en capacité de répondre entièrement à la prescription. De nouveaux contrôles seront diligentés.

Par ailleurs il convient de compléter le plan de localisation du POI en identifiant le chapiteau (où des déchets dangereux sont stockés; cette installation n'est plus considérée comme temporaire par l'exploitant) sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques 4510 : 103 t et 4441 : 73t autorisées.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des produits stockés. Il apparaît que le jour de l'inspection 94,2t de produits classés en rubriques 4510 et 55,6t de produits 4441 étaient stockés sur le site. L'exploitant suit à présent le détail des quantités de chaque rubrique (certains produits entrant dans le classement des 2 rubriques). Il apparaît cependant que sur certaines période de l'année (arrêts techniques représentant environ 1 mois chaque année : 2 à 3 semaines l'été et 1 semaine en hiver aux périodes des fêtes de fin d'année), le seuil de la rubrique 4510 peut être dépassé (jusqu'à 152t). L'exploitant explique que pour les arrêts techniques pour éviter que les produits comburants (4441) cristallisent, il est nécessaire de procéder à une dilution des produits classés en 4441 qui passent en 4510. Ainsi, il n'y a pas simultanément de dépassement de rubriques. En revanche, le seuil de la rubrique 4510 peut être dépassé. Ceci peut avoir un impact sur la règle du cumul pour l'évaluation du statut SEVESO de l'établissement.
Observations : Le dépassement du seuil constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant demande un aménagement de son classement qui prendrait en compte ces périodes temporaires sous 3 mois, ou s'assure que les seuils autorisés sont respectés en tout temps. De plus, il précise à l'inspection que lors de ces périodes d'arrêts, aucun dépassement de la règle du cumul n'est observé qui pourrait conduire à retenir le statut SEVESO Seuil Haut pour le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet